

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant autorisation d'approbation de l'Accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des route nationale 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978,*

Par M. Louis LONGEQUEUE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénales, Jean-Louis Vigier, Albert Voiquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 895, 1023 et in-8° 181.

Sénat : 378 (1978-1979).

## SOMMAIRE

---

L'Accord du 9 juin 1978 pose le principe de l'amélioration de la liaison routière entre l'enclave espagnole en territoire français de Llívia et la frontière franco-espagnole. Il précise ainsi le régime juridique et financier qui sera applicable à la construction et à l'entretien des deux ponts qui doivent être construits afin de concilier les exigences de la sécurité et de la fluidité du trafic sur la R. N. 20 et le principe de la libre circulation sur le C. D. 68 entre Llívia et le territoire espagnol. 1

2

---

Mesdames, Messieurs,

La portée du projet de loi qui nous est soumis est *fort limitée*.

Le projet de loi n° 378 porte, en effet, approbation d'un accord franco-espagnol de *modification du tracé d'une route* dont le statut présente quelques particularités qui ont justifié la signature d'un accord international.

\*  
\* \*

Depuis le Traité des Pyrénées de 1659, l'Espagne dispose d'une enclave — l'enclave de Llivia — à un kilomètre et demi de la frontière, dans le département des Pyrénées-Orientales. Conséquence de cette situation particulière : un certain nombre de traités ont prévu que la *liberté d'accès* à l'enclave de Llivia devrait être totale pour les Espagnols et que la France était tenue de maintenir la *libre circulation* sur la route qui relie Llivia à la frontière espagnole.

Cette route départementale, le C. D. 68, est *française*. Elle n'en est pas moins régie par un *statut particulier* qui découle de l'interprétation très rigoureuse que les autorités espagnoles ont toujours tenu à donner au principe de la libre circulation entre l'enclave de Llivia et le territoire espagnol. C'est ainsi que la France s'abstient d'effectuer sur cette route de moins d'un kilomètre et demi des contrôles douaniers ou des contrôles de police qui pourraient être interprétés comme contraire à l'application du principe de la libre circulation.

Il se trouve que le C.D. 68 coupe la nationale 20. Or, la R. N. 20 est l'un des grands axes routiers entre l'Espagne et la France. Le trafic y est très intense, notamment l'été, ce qui a pour conséquence de rendre dangereux et peu pratique le croisement entre la nationale 20 et le C.D. 68.

Différentes solutions ayant été envisagées afin de concilier les exigences de la circulation automobile sur la nationale 20, avec la

nécessité de ne pas porter atteinte au principe de la libre circulation sur le C.D. 68, la Commission internationale des Pyrénées a, sur la proposition des autorités espagnoles, résolu le problème en préparant l'Accord du 9 juin 1978 qui est soumis à votre approbation.

\*  
\* \*

Cet Accord prévoit :

— la construction d'un pont au-dessus de la R. N. 20 et de la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour de Carol, que traverse également actuellement le C.D. 68 par un passage à niveau.

Un tel pont permettra une liaison avec l'Espagne rapide et moins dangereuse qu'auparavant pour les usagers du C.D. 68. Le trafic sur la R. N. 20 s'en trouvera également amélioré puisqu'il ne subira plus les inconvénients de l'actuel carrefour avec le C.D. 68 ;

— la construction d'un second pont est également prévue sur la rivière qui délimite les territoires français et espagnol.

\* \* \*

L'Accord du 9 juin 1978 précise les caractéristiques des deux ouvrages d'art dont la construction est prévue. Il stipule en outre que :

— une Commission mixte technique franco-espagnole est chargée de veiller à la bonne exécution des travaux ;

— la propriété de l'ouvrage achevé reviendra au département des Pyrénées-Orientales pour ce qui est de la partie exécutée sur le territoire français ;

— les dépenses relatives à l'opération seront à la charge de l'Etat espagnol, déduction faite des économies que procurera à la S.N.C.F. la suppression du passage à niveau existant actuellement.

On évalue actuellement le coût de l'opération à 4 000 000 F et la contribution de la S.N.C.F. est estimée à 250 000 F :

— la France fera l'avance du coût de l'opération ;

— les deux Etats assureront les *frais d'entretien* des parties de l'ouvrage situé sur leur territoire ;

— la *direction des travaux* est confiée à la Direction départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui a examiné ce texte lors de sa séance du 20 juin 1979, vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale 152 (Espagne) et du chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, signé à Madrid le 9 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 378 (1978-1979).